

Arrêt

n° 237 571 du 29 juin 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE TROYER
Rue Charles Lamquet 155/101
5100 JAMBES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 septembre 2019.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 26 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).
2. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Un jour en 2016, [M.K.] et [K.] – deux de vos amis – se disputent. Bien que n'étant pas directement impliqué dans ce différend, vous cherchez à intervenir comme médiateur entre les deux afin de les réconcilier. Vous vous entretenez ainsi avec [K.], qui va toutefois se sentir menacé par vous. Il en parle à ses parents. Aussi, son père vient vous voir en personne, avec le chef de quartier. Vous réglez ce malentendu entre vous.

Cependant, quelques temps après, les forces de l'ordre se présentent à votre domicile et vous arrêtent. Vous êtes emmené à la BAC (Brigade anti-criminalité), où l'on vous maintiendra en détention pendant plusieurs semaines avant d'être remis en liberté. À votre retour au quartier, les gens vous considèrent comme un bandit. Vous poursuivez malgré tout votre vie et vos études. Quelques temps après, vous assistez à nouveau à une dispute entre un ami et un membre des forces de l'ordre dans la rue. Les forces de l'ordre interviennent et arrêtent votre ami. Bien que n'étant pas concerné par cette histoire, vous décidez de vous adresser à la BAC2 afin de faire part de votre témoignage sur la situation. N'étant pas satisfait de votre témoignage, les forces de l'ordre vous arrêtent à votre tour et vous conduisent auprès de la BRB (Brigade de répression du banditisme), où vous restez maintenu en détention pendant « quelques temps » avant d'être libéré. Ces deux arrestations ont jeté le déshonneur sur vous auprès de votre entourage. Aussi, ne supportant plus cette situation, vous décidez de quitter le pays vers le début de l'année 2016. Vous traversez différents pays avant d'arriver en Europe : le Mali, le Burkina-Faso, le Niger, l'Algérie et la Libye. Vous rencontrez des difficultés lors de votre séjour migratoire. Vers la fin de l'année 2016, vous arrivez en Italie où vous introduisez une demande de protection internationale. Vous rencontrez des difficultés avec les autorités judiciaires italiennes. Aussi, sans attendre la fin de votre procédure de protection internationale introduite dans ce pays, vous décidez de rejoindre la Belgique où vous arrivez en novembre 2017. Le 14 décembre 2017, vous introduisez une demande de protection internationale. [...] ».

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Ainsi, elle pointe notamment l'indigence et l'incohérence de ses propos concernant les différends dans lesquelles le requérant dit être intervenu. Elle relève encore le caractère tout à fait indigent du récit des détentions qu'il affirme avoir vécues. La partie défenderesse constate aussi que le requérant n'a évoqué aucune crainte en lien avec son affiliation politique, qu'il n'a jamais eu de fonction officielle au sein de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après dénommée : « UFDG ») et qu'il n'a jamais personnellement eu de problèmes dans le cadre d'activités menées en faveur de ce parti. Par ailleurs, elle remarque, outre le caractère général de ses propos, que la partie requérante ne dépose aucun élément objectif susceptible d'établir que son père serait en train de créer un nouveau parti politique ou de démontrer la réalité de l'aide qu'elle prétend lui apporter. La partie défenderesse pointe, en outre, l'absence de tout lien entre les difficultés rencontrées par le requérant durant son parcours migratoire et les problèmes à l'origine de sa fuite du pays. Enfin, elle constate que le requérant ne présente aucun document en lien avec les problèmes psychologiques qu'il allègue et que les documents produits portent sur des éléments qui ne sont pas contestés en l'espèce.

4. Ces motifs de la décision attaquée, clairement et précisément énoncés, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5. Dans sa requête et dans sa note de plaidoirie, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision.

Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier diverses lacunes relevées dans son récit (« difficultés à se remémorer les dates précises des événements » ; impossibilité de donner plus de détails quant à sa première détention dans la mesure où il était constamment attaché, « qu'[elle] ne sortait jamais, [et] qu'[elle] ne voyait personne, hormis ses co-détenus et ses gardiens qui l[']a battaient ») -, justifications qui ne sont pas autrement étayées et qui, à la lecture des propos réellement tenus, ne convainquent nullement le Conseil.

En outre, les « précisions » apportées en termes de requête au sujet des événements qui auraient mené à la première arrestation de la partie requérante, qui consistent en des réponses apportées *in tempore suspecto* aux questions qui lui avaient été posées antérieurement par la partie défenderesse, n'appellent pas d'autre analyse dès lors qu'elles ne trouvent aucun écho dans ses précédentes déclarations ; du reste, le Conseil n'aperçoit pas concrètement les raisons qui auraient empêché la partie requérante de faire état de ces éléments importants de son récit lorsqu'elle a été interrogée par les services de la partie défenderesse.

Par ailleurs, si la requête avance « [q]ue [la partie requérante] nie [...] la réalité et a du mal à accepter ses limites et la diminution de ses capacités » et qu'elle « rencontre d'importants problèmes de mémoire », le Conseil constate, pour sa part, qu'elle n'étaye pas son argumentation et qu'elle reste, à ce stade de la procédure, et ce malgré les précisions de la requête selon lesquelles « [...] des documents médicaux seront déposés ultérieurement », en défaut de fournir un quelconque élément concret permettant d'établir la réalité des difficultés psychologiques qu'elle allègue. Elle ne fournit ainsi aucun élément de nature à indiquer qu'elle n'était pas à même de défendre sa demande et/ou que les conditions dans lesquelles ses propos étaient recueillis ne permettraient pas de les lui opposer valablement. En outre, le dossier administratif ne recèle, pour sa part, aucun élément significatif permettant d'accréditer la thèse, soutenue en termes de requête, que la partie requérante aurait rencontré des difficultés d'une nature et d'une ampleur telles que leur prise en considération permettrait d'occulter les faiblesses de son récit. De manière générale, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante se limite à rappeler ses déclarations antérieures et y apporter des précisions (menaces de mort et mauvais traitements reçus durant sa première arrestation ; « [...] traîné à la brigade anti-criminelle dans une situation critique » ; « [...] enchaîné par des chaînes de fer aux deux mains et ce, sans jugement, ni explications » ; il a « [...] envisagé son voyage » à partir de cette arrestation ; « [...] arrêté à nouveau par la brigade anti-criminelle après avoir assisté à une arrestation d'un ami [...] » ; transporté à « la brigade de répression du banditisme à Koloma où il a passé quelques jours en cellule » ; cellule qui « [...] n'avait qu'une seule et très petite fenêtre » ; difficulté de respirer dans sa cellule ; et obligation de faire ses besoins dans la cellule), sans pour autant fournir un quelconque élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes qu'elle avance avoir rencontrés en Guinée.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent de prêter foi au récit.

Enfin, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Il estime, qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD